



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022 - 37

**CONTRAT DE SERVICE AVEC MONSIEUR ERIC DEKANY POUR LA MISE EN PLACE
DE SÉANCES TYPE « ATELIER MÉMOIRE »**

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

VU le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment l'article R.123-21,

VU le Code de la Commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant la nécessité d'accompagner la population vieillissante en préservant leurs capacités ;

Considérant que Monsieur Eric DEKANY, en sa qualité de psychothérapeute, propose de réaliser une prestation de type « atelier mémoire » sous forme de séances visant à améliorer ou à retrouver une capacité à mémoriser ;

Considérant que les séances auront lieu à la Résidence autonomie Jean-Nohain à compter du 1^{er} septembre 2022, pour un montant unitaire de 110 € TTC ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant néanmoins, la nécessité de signer un contrat de service avec Monsieur Eric DEKANY, psychothérapeute, pour la mise en place de séances type « atelier mémoire »,

DÉCIDE

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20221003-2022-37-CC

Réception en sous-préfecture le : 18 OCT. 2022

Publication le : 18 OCT. 2022

ARTICLE 1 :

Le contrat de service relatif à la prestation dite « atelier mémoire » et les éventuels avenants sont signés avec Monsieur Eric DEKANY, en sa qualité de Psychothérapeute, domicilié 27 rue de la Borne aux dames à ERAGNY SUR OISE (95160).

ARTICLE 2 :

La prestation dite « atelier mémoire » aura lieu à la résidence autonomie pour personnes âgées, sous forme de séances d'une heure à raison de 72 séances réparties sur 12 mois.

ARTICLE 3 :

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années consécutives.

ARTICLE 4 :

Le coût d'une séance est fixé à 110 € TTC (CENT DIX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Le règlement sera effectué par mandat administratif, après service fait, dans le respect des délais de paiement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS, des exercices 2022 et suivants.

ARTICLE 6 :

La Directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S. de Taverny.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 3 octobre 2022

LA PRÉSIDENTE DU C.C.A.S



Florence PORTELLI